

Erratum

A.M., 2018

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 6 août 2018**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 août 2018,
150^e année, n^o 34, page 6335.

À la page 6340, le troisième alinéa du point 3.3
Occupations et usages du territoire aurait dû se lire
comme suit :

« En matière de conservation, la réserve de biodiversité
projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback
comprend six refuges biologiques (numéros 08666R001,
08666R002, 08666R003, 08666R006, 08666R007
et 08666R030), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi
sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre
A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique
associée aux forêts mûres et surannées. La réserve de bio-
diversité projetée se superpose à deux habitats fauniques
protégés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière
du lac du Tast (n^o 03-10-0083-2007) et la héronnière du
lac Evans (n^o 03-10-0079-2007). La portion est de la
réserve de biodiversité projetée se superpose enfin à
l'extrémité nord-ouest de la réserve faunique Assinica. ».

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70490